

Arrêt

n° 304 130 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de réaliser des études en Belgique, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Par un arrêt n° 298 248 du 5 décembre 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. Le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions

auprès de l'établissement (Haute Ecole Condorcet) qui a délivré ladite attestation (sous réserve d'un dossier complet) sont clôturées au 30/09/2023

Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Défaut de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 mars 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne seraient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *[a]rticles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 20 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58.1°, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, des principes « Nemo auditur » et d'effectivité ».*

3.2. La partie requérante relève que la décision de refus de visa est prise en application de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette disposition n'énonce pas les motifs de refus de visa. Elle argue qu'à défaut d'invoquer l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la même loi, il y a lieu d'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, à savoir d'accorder l'autorisation de séjour sollicitée.

La partie requérante souligne qu'en vertu de l'article 61/1/3, §1^{er},1°, la demande de visa est refusée si « 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies », avant de relever que l'article 60 de la même loi n'exige pas la production d'une inscription pour l'année académique en cours.

Elle reproduit le prescrit de l'article 3.3) de la Directive 2016/801 qui définit la notion d'étudiant, précisant que celui-ci évoque « un cycle d'études », et vise donc un projet d'études global. Se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, la partie requérante affirme qu'un étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études ». Elle estime qu'il convient de ne pas confondre, d'une part, la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec, d'autre part, une « *prétendue* durée de validité de la demande de visa qui la précède », se référant à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de céans.

Subsidiairement, la partie requérante soutient que « la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration », ce qui est le cas en l'espèce dès lors que la requérante a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et que le dépassement de la date à laquelle elle pourrait intégrer l'établissement d'études est imputable à la partie défenderesse qui a adopté une décision jugée illégale. Elle affirme qu'après annulation, la demande de visa n'est pas limitée à l'année en cours.

Elle soutient que la décision méconnait également le principe « *Nemo auditur ...* ».

Selon elle, accepter la condition imposée par l'acte attaqué conférerait « une véritable prime à l'illégalité », en obligeant la requérante à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela requiert, à savoir la « *redevance évoquée* » par la partie défenderesse, et ce, alors qu'elle a obtenu l'annulation de la décision de refus de visa précédente avec l'obligation, pour la partie défenderesse, de statuer à nouveau sur sa

demande. Elle soutient que la condition imposée revient à nier toute effectivité aux recours devant le Conseil de céans, car une procédure d'extrême urgence est exclue et qu'un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet. La partie requérante argue que la partie défenderesse ne peut prétexter la perte d'objet de la demande en raison du délai pris par elle-même pour prendre une décision et ce, en raison de l'illégalité de sa première décision. Elle soutient qu'elle n'est nullement responsable des délais administratifs et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours, délais qui ne peuvent impliquer l'obligation pour elle de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement. Elle conclut à la violation du « principe d'effectivité garanti par l'article 47 de la Charte ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« §1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. [...].

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

§ 4 Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».

Le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1er. Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, et indique que l'attestation d'admission produite « ne peut plus être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement [...] qui a délivré ladite attestation (sous réserve 'un dossier complet) sont clôturées au 30/09/2023 », précisant que la partie requérante ne pourra dès lors plus être inscrite en qualité d'étudiante régulière et ne pourra plus obtenir de diplôme. La partie défenderesse a conclu à cet égard que l'objet même de la demande de la partie requérante ne peut plus être rencontré.

Le Conseil tient à préciser que si la décision attaquée, telle qu'elle figure au dossier administratif, indique en outre sous la rubrique intitulée « motivation », qui n'est pas reprise dans la notification de l'acte litigieux, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que « référence légale », il n'est cependant pas certain que cette disposition ait été indiquée dans l'acte querellé en tant que fondement légal de celui-ci.

En revanche, l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 apparaît bien être indiqué dans l'acte entrepris en tant que base légale de celui-ci.

4.3. Or, le Conseil observe que la motivation en droit de l'acte attaqué est inadéquate puisqu'il s'agit d'une décision de refus et que ni l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, ni au demeurant l'article 58 de la même loi, ne prévoit de cause de refus de la demande, au contraire de l'article 61/1/3 de la même loi, mais qui n'est pas mentionné dans l'acte litigieux, ainsi que le soutient la partie requérante.

Dès lors, sans se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante se trouve ou non dans l'un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il appartenait à la partie défenderesse d'accorder ou non le visa pour études sollicité, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit, dès lors que la partie défenderesse n'a pas valablement indiqué les considérations de droit lui permettant de refuser la demande de visa.

4.4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY